



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Coordination Interministérielle
et Appui Territorial
Mission Environnement

AP n° 82-2021-04-16-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE SUPPRESSION D'ACTIVITÉ

Monsieur Alain PICOTTO à Orgueil
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres
hors d'usage.

**La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 171-6 à L 171-8 ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres Véhicules hors d'usage ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 95-792 délivré le 6 juillet 1995 autorisant Monsieur Alain PICOTTO à exploiter au lieu dit « Fenelon » à Orgueil un dépôt de ferrailles et carcasses de véhicules ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1198, en date du 15 juin 2010 mettant en demeure Monsieur Alain PICOTTO de procéder, dans un délai de 3 mois, à la mise en conformité de son site avec les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012167-0003, en date du 15 juin 2012 mettant en demeure M. PICOTTO de procéder, dans un délai de 3 mois, à la mise en conformité de son site avec les dispositions des articles 1,6,9,10,16,22 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et à l'évacuation de l'ensemble des déchets des parcelles 167 et 281 du lieu dit « Fenelon » ou à déposer un dossier de régularisation administrative pour ces mêmes parcelles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014176-0003 du 25 juin 2014, rendant redevable d'une astreinte administrative la société RÉCUP AUTO 82 représentée par Monsieur Alain PICOTTO ;
- Vu l'arrêté préfectoral de consignation d'un montant de 22 000 € du 11 juillet 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant suspension administrative n° 82-2019-07-09-004 du 9 juillet 2019 ;
- Vu le jugement correctionnel du 26 mai 2020 à l'encontre de Monsieur Alain PICOTTO ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 février 2021, transmis à l'exploitant le 23 février 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant le jugement correctionnel du 26 mai 2020 qui condamne Monsieur Alain PICOTTO à la fermeture définitive de l'établissement, à la remise en état du site et au paiement d'une astreinte d'un montant de 50 € par jour de retard pendant un délai de 4 mois ;

Considérant qu'il a été constaté lors de la visite du 5 février 2021 la présence d'un client venu acheter des pièces ;

Considérant que l'établissement n'est par conséquent pas fermé ;

Considérant qu'il a été constaté lors de la visite du 5 février 2021 que Monsieur Alain PICOTTO stocke toujours des véhicules hors d'usage et divers déchets issus de cette activité sur l'emprise du site ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions du jugement correctionnel du 26 mai 2020 ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de suspension administrative ;

Considérant que seules les activités autorisées sont l'évacuation des véhicules hors d'usage et des pièces diverses, ainsi que les déchets issus de cette activité ;

Considérant que l'exploitant n'a toujours pas éliminé l'ensemble des véhicules hors d'usage et des déchets liés à cette activité ;

Considérant que l'arrêté de consignation de somme n'a toujours pas été recouvert ;

Considérant qu'il a été constaté lors de la visite du 5 février 2021 la poursuite d'une activité de récupération de pièces issues du démontage de véhicules hors d'usage et de commercialisation de pièces ;

Considérant que le jugement correctionnel du 26 mai 2020 ordonne la fermeture définitive de l'établissement et la remise en état du site sous 8 mois ;

Considérant que le site n'est toujours pas remis en état ;

Considérant que, face aux manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, en supprimant l'autorisation qui avait été accordée à Monsieur Alain PICOTTO pour l'exploitation d'une installation de démontage et de stockage de véhicules hors d'usage et de respecter les prescriptions ci-dessous, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 95-792 délivré le 6 juillet 1995 autorisant Monsieur Alain PICOTTO à exploiter au lieu-dit « Fénelon » à Orgueil un dépôt de ferrailles et carcasses de véhicules est abrogé.

Article 2 :

Monsieur Alain PICOTTO doit faire évacuer sous 15 jours l'ensemble des véhicules hors d'usage encore présents, les pièces détachées, ainsi que les déchets associés à cette activité et remettre le site en état.

Article 3 :

Monsieur Alain PICOTTO doit déposer sous 1 mois un dossier de cessation d'activité auprès de la Préfecture de Tarn-et-Garonne conformément aux articles R. 512-39-1 du code de l'environnement, indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Monsieur PICOTTO doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Article 4 :

Monsieur Alain PICOTTO doit transmettre sous 3 mois un plan de gestion de la pollution réalisé par un organisme spécialisé dans le domaine des sites et sols pollués.

Article 5 : Délais

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 6 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 4 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 7 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 8 : Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées dans le département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à M. Alain Picotto et transmise pour information à M. le maire d'Orgueil.

Fait à Montauban, le 16 AVR. 2021

La Préfète
Pour la préfète,
Le secrétaire générale

Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.